

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.427 du 27 mars 2007

A. 152.206/VIII-4559

En cause : **FERNANDEZ-CORRALES** Carmen,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2004 par Carmen FERNANDEZ-CORRALES qui demande l'annulation des décisions suivantes :

- " 1° la nomination d'une personne inconnue en vertu de la vacance d'une place d'employé au greffe du tribunal de première instance de Namur, publiée au Moniteur belge du 15 septembre 2003,
- 2° le refus implicite de la nommer au grade d'employé au greffe du tribunal de première instance de Namur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 février 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 7 février 2007, la requérante déclare que suite à sa nomination récente en qualité d'employée au tribunal du travail de Nivelles, elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.